



Marennes-Hiers-Brouage

VILLE DE MARENNES-HIERS-BROUAGE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE DU MAIRE N°2024/229

**ARRÊTE MUNICIPAL PRESCRIVANT UNE PARTICIPATION DU PUBLIC
PAR VOIE ELECTRONIQUE POUR LE PROJET DE PERMIS D'AMENAGER
PA N° 17219 24 M 0007**

Nous, Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 422-1 relatif à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 123-19 relatif aux projets soumis à la participation du public par voie électronique ;
Vu la demande de Permis d'Aménager PA n° 17219 24 M 0007 déposée par l'EURL NAVAS le 20/04/2024, concernant la restructuration des locaux existants à usage ostréicole en site de dégustation, situé voie communale de Badauge, sur la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE ;

Considérant que ce projet doit faire l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une participation du public par voie électronique du 22/07/2024 au 23/08/2024 inclus, soit une durée de 33 jours, pour le projet de restructuration des locaux existants à usage ostréicole en site de dégustation, situé voie communale de Badauge, sur la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE.

Ce projet fait l'objet d'une demande de Permis d'Aménager référencée sous le n° PA 17219 24 M 0007 déposée le 20/04/2024, par l'EURL NAVAS.

Article 2 : Le dossier mis à la consultation du public dans le cadre de cette participation par voie électronique comprend : le dossier de demande de Permis d'Aménager, l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas, une notice descriptive et l'arrêté de Madame la Maire donnant les renseignements et les conditions de cette mise à disposition.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune de MARENNES-HIERS-BROUAGE (<https://www.marenneshiersbrouage.fr>) où les intéressés pourront en prendre connaissance et faire part de leurs observations ou questions via l'adresse mail qui sera mise à leur disposition le temps de la participation du public par voie électronique.



Le dossier original sera consultable à la Mairie de MARENNES-HIERS-BROUAGE, au service urbanisme, 6 rue du Maréchal Foch à MARENNES-HIERS-BROUAGE (17320), aux heures d'ouverture de la Mairie.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès du service urbanisme de la Mairie de MARENNES-HIERS-BROUAGE par téléphone au 05.86.57.00.11 ou par mail à l'adresse suivante : service.urbanisme@marenneshiersbrouage.fr

Article 3 : Un avis informant la participation du public par voie électronique sera mis en ligne sur le site internet de la commune (<https://www.marenneshiersbrouage.fr>), 15 jours au moins avant le début de la participation électronique du public et pendant toute la durée de la consultation.

Dans les mêmes délais, l'avis sera affiché en Mairie et sur le lieu du projet.

Un avis informant la participation du public par voie électronique sera publié dans le journal *Le Littoral*.

Article 4 : A l'issue de cette participation, une synthèse des observations et propositions sera rédigée par Madame la Maire. Cette synthèse sera adressée à l'EURL NAVAS qui pourra à son tour adresser une réponse à Madame la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE.

Article 5 : Madame la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE est compétente pour statuer sur la demande de Permis d'Aménager référencée sous le n° PA 17219 24 M 0007. La décision prendra la forme d'un arrêté municipal accordant ou refusant la demande de Permis d'Aménager ou d'une autorisation tacite valant accord en cas de silence gardé par l'administration au-delà du délai d'instruction.

Article 6 : L'ensemble des pièces relatives à la demande de Permis d'Aménager référencée sous le n° PA 17219 24 M 0007, la synthèse rédigée à l'issue de la participation, la réponse du maître d'ouvrage à la synthèse ainsi que la décision de la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE relative à la demande de Permis d'Aménager seront tenus à la disposition du public sur le site internet de la mairie (<https://www.marenneshiersbrouage.fr>) durant 3 mois à compter de la publication de la décision.

Article 7 : Madame la Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARENNES-HIERS-BROUAGE, le 26/06/2024

Madame Claude BALLOTEAU
Maire de MARENNES-HIERS-BROUAGE

